

CONVENTION OSPAR POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE L'ATLANTIQUE
DU NORD-EST

REUNION DE LA COMMISSION OSPAR (OSPAR)

STOCKHOLM: 26-30 JUIN 2006

Décision 2006/1 amendant**la décision OSPAR 98/4 sur les plafonds d'émission et de rejet applicables à la fabrication du chlorure de vinyle monomère (CVM), y compris la fabrication du 1,2-dichloro éthane (DCE) et la décision OSPAR 98/5 sur les plafonds d'émission et de rejet dans le secteur de chlorure de vinyle, applicables à la fabrication du PVC en suspension (s-PVC) à partir du chlorure de vinyle (CVM)**

RAPPELANT les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et l'article 22 de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est («Convention OSPAR ») ;

RAPPELANT que la Commission OSPAR a adopté :

la Décision OSPAR 98/4 sur les plafonds d'émission et de rejet applicables à la fabrication du chlorure de vinyle monomère (CVM), y compris la fabrication du 1,2-dichloro éthane (DCE) ;

la Décision OSPAR 98/5 sur les plafonds d'émission et de rejet dans le secteur du chlorure de vinyle, applicables à la fabrication du PVC en suspension (s-PVC) à partir du chlorure de vinyle monomère (CVM) ;

NOTANT que la Commission OSPAR a adopté la Recommandation 2006/1 sur les formulaires de notification de la mise en oeuvre et de la mise en conformité des mesures OSPAR relatives à l'industrie de chlorure de vinyle afin de rationaliser les engagements actuels des Parties contractantes dans le cadre de la Convention OSPAR, à savoir rendre compte de la mise en oeuvre et de la mise en conformité des mesures visant l'application des meilleures techniques disponibles à et les émissions et rejets de, l'industrie de chlorure de vinyle ;

NOTANT que la Recommandation OSPAR 2006/1 remplace les formulaires actuels de notification figurant dans les mesures OSPAR concernant le secteur du chlorure de vinyle par un seul et unique formulaire de notification et concorde les années où les rapports doivent être présentés, telles que fixés dans ces mesures ;

NOTANT que la Recommandation OSPAR 2006/1 porte également atteinte aux dispositions concernant les rapports de mise en oeuvre des Décisions OSPAR 98/4 et 98/5 ;

DESIREUSES d'aligner les dispositions portant sur les rapports de mise en oeuvre dans les Décisions OSPAR 98/4 et 98/5 sur les dispositions de la Recommandation OSPAR 2006/1 ;

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est DECIDENT :

1. Les exigences stipulées dans la deuxième phrase de la partie 5.1 de la Décision OSPAR 98/4, et dans la deuxième phrase de la partie 5.1 de la Décision OSPAR 98/5 sont annulées et remplacées par le texte suivant:

«Dans le cas des installations existantes, les rapports seront remis à l'organe subsidiaire OSPAR compétent pour la première fois pendant l'intersession 2008/2009 et, ultérieurement tous les quatre ans jusqu'à ce que cette Décision ait été pleinement mise en oeuvre, sauf indication contraire par la Commission. »

2. Les formulaires de notification en appendice aux Décisions OSPAR 98/4 et 98/5 sont annulés et remplacés par le formulaire de notification en appendice 1 à la Recommandation OSPAR 2006/1.

3. La présente Décision prend effet le 15 janvier 2007.